

Préfecture de Police

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

200-31

2^e DIRECTION5^e BUREAUPROTECTION DE L'ENFANCE
TRAVAIL
ET PRÉVOYANCE SOCIALE

N° 162581

(Ce numéro devra être rappelé
dans toutes les communications
adressées à la Préfecture de
Police.)

La déclaration, dans le délai
d'un mois, être rendue publique par
les soins de l'association, au moyen
de l'insertion au Journal Officiel d'un
extraits contenant la date de la déclara-
tion, le titre et l'objet de l'asso-
ciation, ainsi que l'indication du
siège social. (Décret du 15 août 1901,
art. 1^{er}.)

Les associations sont tenues de
faire connaître dans les trois mois
tous les changements survenus dans
leur administration ou leur direction
ainsi que toutes les modifications
apportées à leurs statuts. (Loi du
1^{er} juillet 1901, art. 5.)

Les modifications apportées aux
statuts et les changements survenus
dans l'administration ou la direction
de l'association, sont transmis par
un registre tenu au siège de toute
association déclarée; les dates des
récépissés relatifs aux modifications
et changements sont mentionnés au
registre.

Ce registre doit être coté par
première et par dernière page et
paraphé sur chaque feuille par le
Préfet de Police ou son délégué.
(Décret du 15 août 1901, art. 6
et 21.)

IMP. GÉNÉRAL BOUILLON, 21 - 2122 26

Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1^{er} Juillet 1901. — Art. 5)

A la date du 16 Avril 1931
M. René Charpentier, Secrétaire Général
demeurant à Meuilly Seine (Seine)
rue Serronet, 119

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomi-
nation de Congrès des Médecins Albionistes,
et Otorinolaryngologistes de France et des Pays
de Langue Française
et dont le siège social est fixé à Meuilly Seine
rue Serronet, 119

Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

- 1^o Deux exemplaires des statuts de l'association ;
- 2^o La liste des personnes chargées de l'administration ou de
la direction de l'association ;
- 3^o un registre

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt
de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi
que ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet de Police :

et p. Le Secrétaire Général délégué,

Le Préfet de Police